

Service instructeur
Actions Educatives
et Jeunesse

N° 8^e/62-07

Service consulté

DENOMINATION DU COLLEGE DE HEGENHEIM

Résumé : *La dénomination des collèges relève des compétences du Département. Le présent rapport concerne la dénomination du collège de HEGENHEIM.*

Conformément à l'article L421-24 du code de l'Education, la dénomination des collèges est de la compétence du Département, qui recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.

Lors de sa réunion du 29 mai 2007, le conseil d'administration du collège de HEGENHEIM a émis deux propositions de dénomination de l'établissement, sans précision d'un ordre de préférence :

- Collège des Trois Pays
- Collège Nathan KATZ

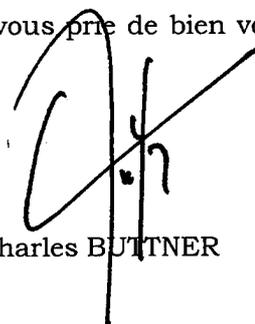
Par une délibération de son conseil municipal, réuni le 11 juin 2007, la commune de HEGENHEIM a donné un avis favorable à la dénomination :

- Collège des Trois Pays

Par délibération n°2006/V-8è/11 du 20 octobre 2006, le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour le suivi de l'ensemble des questions relatives aux collèges en 2007.

Au vu des propositions du collège et de la commune, je vous prie de bien vouloir procéder au choix de la dénomination du collège de HEGENHEIM.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER